



**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES3**

Saint-Denis, le 6 février 2023

Affaire suivie par :
Nadine Jean
Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes2@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement Privé sous contrat d'association
du second degré

CIRCULAIRE N° DPES/23/04

Objet : Mouvement des maîtres et des documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire des établissements privés du second degré sous contrat.

Références :

- Code de l'éducation, notamment les dispositions des articles R914-75 et suivants ;
- Code de l'éducation, article R914-45 ;
- Circulaire DAF D1 n°2016-087 du 10 juin 2016 relative à l'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat ou agrément définitif ;
- Note DAF-D1 n°2019-036 du 11 avril 2019 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ;
- Notes DAF-D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et DAF-D1 n°2007-078 du 29 mars 2007 relatives au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat.

PJ :

- Imprimé A : liste des enseignants voyant leur service réduit ou supprimé ;
- Imprimé B : déclaration d'intention de mutation ;
- Imprimé C : déclaration d'intention de cessation de fonction ;
- Annexe 1 : calendrier prévisionnel

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives au mouvement des maîtres et des documentalistes pour la rentrée scolaire 2023.

Cette procédure doit être réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires cités en références.



I. PREMIÈRE ÉTAPE : RECENSEMENT DES SERVICES

La première étape des opérations du mouvement consiste à établir la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé et à recenser les services vacants et susceptibles d'être vacants. Le détail vous est présenté ci-après.

A. SERVICES RÉDUITS OU SUPPRIMÉS

Si votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, vous m'adresserez la liste des maîtres contractuels à titre définitif pour lesquels vous proposez de réduire ou de supprimer le service.

Le document **A** complété, devra être retourné au rectorat **au plus tard le 26 février 2023**, doublé d'une saisie de vos propositions sur le TRM.

Cette liste sera établie par discipline soit sur la base du volontariat ou à défaut en prenant en compte le critère de l'ancienneté.

Pour le calcul de l'ancienneté, la durée des services accomplis dans les établissements publics et privés sous contrat sera prise en compte. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisés, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Ces mesures d'ajustement devront porter obligatoirement dans l'ordre de priorité suivant sur :

- 1. les services occupés par les maîtres délégués auxiliaires ;
- 2. les services libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire ;
- 3. les services occupés par les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Je vous rappelle que la manière de servir des maîtres ne peut être un critère retenu pour une réduction ou une suppression de service.

B. SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE

Tous les services vacants doivent être publiés. Ces services extraits du tableau de répartition des moyens à l'issue de la campagne, pourront être consultés par le biais du module mouvement.

Les services vacants ou susceptibles de l'être devront être déclarés **dès la première heure**.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués (suppléants) ;
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Le cas échéant, vous mentionnerez la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (classes européennes, CPGE, BTS...)



Les services susceptibles d'être vacants devront être saisis par vos soins dans le module mouvement selon le calendrier prévisionnel (annexe 1).

Ils doivent être déclarés à quotité horaire totale, discipline et répartition par unité pédagogique inchangée, sous réserve d'une nouvelle répartition du service indiquée par le chef d'établissement au moment de la déclaration de la vacance du service.

Je vous demande d'attirer l'attention des maîtres sur le fait qu'il ne pourra pas être fait droit à une éventuelle demande de mutation **si le service concerné n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant**.

Par conséquent, les maîtres en poste dans l'académie bénéficiaires d'un contrat définitif et désirant participer au mouvement et ceux qui souhaitent cesser leurs fonctions à la rentrée 2023 devront en faire la déclaration auprès de vous. Les imprimés **C** et **B** devront parvenir à mes services **le 26 février 2023**.

Par ailleurs, aucun maître contractuel ou délégué auxiliaire (suppléant) ne pourra être nommé si le service vacant n'a pas été déclaré. Dans ce cas, il vous appartiendra de me justifier les raisons pour lesquelles vous avez été dans l'impossibilité de déclarer ce service. De même, ces services ne pourront être assurés sous la forme d'heures supplémentaires.

Vous indiquerez lors de la campagne de TRM, les services pour lesquels vous souhaitez qu'ils soient assurés par l'attribution d'HSA. Seuls des motifs pédagogiques peuvent justifier de telles demandes (ex : heures complétant des obligations réglementaires de service afin d'éviter qu'une classe ne soit, pour une matière donnée compte tenu du volume horaire du programme, partagée entre deux professeurs).

Les emplois protégés, au sens de l'article R.914-45 du Code de l'éducation ne sont pas à déclarer et ne peuvent bien évidemment être pourvus que par un agent temporaire.

C. POSSIBILITÉ DE MODIFICATION DES SERVICES DES ENSEIGNANTS HORS MOUVEMENT

J'attire également votre attention sur le fait que les chefs d'établissement sont autorisés à modifier le service de certains enseignants titulaires d'un contrat définitif sans passer au préalable par le mouvement :

- pour permettre à ces enseignants de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ou temps partiel autorisé ;
- pour réduire le nombre d'établissements dans lesquels ces enseignants sont en fonction.

Ces modifications « hors mouvement » ne pourront être autorisées toutefois que si les 5 conditions suivantes sont réunies :

- le maître doit avoir donné son accord écrit au chef d'établissement ;
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées dans l'établissement doit être inférieur à 9 heures « contrat » par discipline ;
- le complément horaire ainsi attribué à l'enseignant ne doit pas dépasser 6 heures « contrat » ;
- le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation de service (ORS) qui ne comprend que des heures « contrat » ;
- l'attribution du complément de service ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur le même module pédagogique.

Remarques

- les modifications « hors mouvement » ne pourront concerner que des maîtres en poste dans ces établissements avant le 31 août 2023 ;



- les établissements qui auront utilisé la possibilité de compléter l'horaire d'un enseignant en fonction dans l'établissement ou l'ensemble scolaire ne pourront pas faire apparaître dans la même discipline un autre enseignant en perte d'heures.
C'est pourquoi l'arrêté de nomination de l'enseignant qui bénéficie du complément horaire ne pourra être pris qu'au terme du mouvement.

Les chefs d'établissement ayant recours à cette possibilité devront dresser un état détaillé (imprimé **A**) précisant le nombre d'heures concernées et le nom des bénéficiaires.

D. PUBLICATION DES SERVICES

La liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée par le rectorat et pourra être consultée sur le site de l'académie.

II. LES MODALITÉS PRATIQUES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

A. RECUEIL DES CANDIDATURES

Si votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, vous m'adresserez la liste des maîtres contractuels à titre définitif pour lesquels vous proposez de réduire ou de supprimer le service.

i. CANDIDATURE DES MAÎTRES CONTRACTUELS

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront saisir leurs vœux **du 13 avril 2023 au 23 avril 2023** à partir du site de l'académie : www.ac-reunion.fr (rubrique : information aux personnels). Ils devront fournir les pièces justificatives liées à la situation familiale avant le 30 avril 2023.

Les candidats des autres académies devront faire parvenir à la DPES 2 une fiche de synthèse ou un état des services dans l'enseignement privé.

Les maîtres peuvent désormais candidater sur un ou plusieurs établissements précis.

Il leur appartient de vous informer de leur candidature dans votre établissement par tous moyens (courrier, courriel...).

ii. CANDIDATURE OBLIGATOIRE POUR LES LAURÉATS AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE ET POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE MESURE DE RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE AYANT VALIDÉ LEUR STAGE

Les maîtres appartenant à ces catégories doivent participer au mouvement. Ils devront saisir leurs vœux **du 13 avril 2023 au 23 avril 2023** à partir du site de l'académie : www.ac-reunion.fr (rubrique : informations aux personnels).

Je vous demande de rappeler à ceux qui ne voudraient pas candidater au mouvement qu'ils sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Dans l'hypothèse où l'inspection permettant de valider leur année de stage n'aurait pas eu lieu à la date du mouvement, ils devront quand même s'inscrire dans le mouvement. Leur nomination sera prononcée sous réserve de la validation de leur période probatoire.

B. AVIS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Vous saisirez votre avis sur les différentes candidatures du **2 mai 2023 au 11 mai 2023**.



III. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES

Vous voudrez bien me faire savoir si votre établissement adhère à l'accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats des chefs d'établissement et des maîtres) afin que la commission consultative académique en soit informée.

A. EXAMEN DES CANDIDATURES PAR LA CCMA

L'examen des candidatures par la CCMA sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par le décret 2005-700 du 24 juin 2005.

Pour bénéficier de cet ordre de priorité, les maîtres devront impérativement faire acte de candidature en saisissant leurs vœux sur le site de l'académie dans les délais impartis.

L'ordre de priorité est décrit ci-après.

i. LES MAÎTRES TITULAIRES D'UN CONTRAT DÉFINITIF DONT LE SERVICE A ÉTÉ RÉDUIT OU SUPPRIMÉ

Bénéficient de cette priorité :

- les maîtres dont le service a été supprimé ;
- les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente et ce dès la première heure ;
La perte d'une ou plusieurs HSA n'est pas considérée comme une réduction de service.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui n'ont pu bénéficier l'année précédente d'un service vacant dans le cadre de cette priorité et qui ont obtenu un service à temps incomplet ou des heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- les maîtres qui demandent leur réintégration suite à un congé parental ou une disponibilité, dès lors que la demande de réintégration est formulée dans l'académie pour le second degré où il exerçait avant son congé ou sa mise en disponibilité.

Si le maître sollicite une mutation dans une autre académie pour le second degré, sa demande sera alors traitée au même rang qu'une demande de mutation, c'est-à-dire en priorité 2.

En revanche, les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle ne peuvent prétendre à cette priorité d'emploi.

ii. LES MAÎTRES TITULAIRES D'UN CONTRAT DÉFINITIF CANDIDATS À UNE MUTATION

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- Les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.



**iii. LES LAURÉATS DES CONCOURS EXTERNES AYANT VALIDÉ LEUR ANNÉE DE
FORMATION**

iv. LES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNES AYANT VALIDÉ LEUR ANNÉE DE STAGE

**v. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE MESURE DE RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE
AYANT VALIDÉ LEUR ANNÉE DE STAGE**

Les maîtres déjà titulaires d'un contrat définitif peuvent s'ils le souhaitent demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

En revanche, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce poste.

Ils devront participer au mouvement et leur candidature sera examinée conformément à l'ordre de priorité prévu par le décret.

B. ENVOI DES CANDIDATURES AUX CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Après la tenue de la CCMA, les candidatures retenues pour votre établissement vous seront transmises, classées par ordre de priorité.

Vous avez **jusqu'au 26 juin 2023** pour me faire connaître votre avis sur ces candidatures.

Je vous rappelle qu'en l'absence de réponse de votre part, vous serez réputé avoir donné votre accord sur ces candidatures.

Dans le cas où vous refuseriez la candidature d'un maître bénéficiaire d'un contrat définitif ou provisoire, votre décision devra être motivée par écrit.

Je vous informe que si ce refus n'est pas légitime, **aucun maître ne pourra être nommé sur le poste.**

C. NOMINATION DES MAÎTRES

Les maîtres seront nommés dans les établissements ayant donné un avis favorable implicite ou explicite à leur candidature.

Les enseignants ne peuvent, sauf motif légitime (conjoint ou enfant malade, situation sociale particulière...) refuser de rejoindre un service sur lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Dans le cas contraire, les intéressés perdent le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Je vous informe que les lauréats des concours externe et interne ainsi que les bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ne pourront être nommés que lorsque la procédure de nomination des maîtres affectés dans l'académie par la Commission nationale d'affectation sera achevée.

IV. CESSATION DE FONCTION

La date limite de réception des demandes au rectorat est fixée **au 26 février 2023**.

Les enseignants et documentalistes cessant leur fonction à la fin de l'année scolaire devront établir leur avis de cessation de fonction à l'aide de l'imprimé **C**.

Les enseignants n'ayant pas arrêté définitivement leur décision au 1er janvier 2023 devront établir leur avis de cessation de fonction **avant le 30 avril 2023**.



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
enseignants du second degré (DPES)**

J'attire cependant votre attention sur le fait que, tant que les intéressés n'auront pas fourni d'avis de cessation de fonction, ces postes devront être déclarés susceptibles d'être vacants, ou non vacants.

Par ailleurs les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951 sont concernées par le relèvement de l'âge légal de départ en retraite.

La rectrice

Pour la rectrice et par délégation

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT